

Vous avez dit : « Aide à mourir » ?

« *Il y a deux voies, l'une de la vie, l'autre de la mort* », affirme l'incipit de la *Didaché*, ce texte vraisemblablement rédigé au tout début de l'ère chrétienne et qui ne fait d'ailleurs que reprendre celui du *Deutéronome* : « *Je te propose la vie ou la mort, la bénédiction ou la malédiction (...) choisis donc la vie, pour que toi et ta postérité, vous viviez.* »¹ Choisir la vie ou choisir la mort, n'est-ce pas de cela qu'il s'agit avec un projet de loi relatif à « *l'aide à mourir* » à nouveau débattu au Parlement en ce début de l'an 2026 ? Car c'est bien d'abord et avant tout d'un droit de donner la mort qu'il s'agit, et non point d'un souci d'améliorer un cadre législatif afin de mieux lutter encore contre la douleur. S'il s'était agi de légiférer sur les moyens de contrer la violence des douleurs, il eut été inutile d'élaborer de nouveaux textes : la loi Claeys-Léonetti du 2 février 2016, autorisant « *une sédation profonde et continue provoquant une altération de la conscience maintenue jusqu'au décès, associée à une analgésie et à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie* »² et explicitant les situations dans lesquelles cette autorisation est donnée avait apporté une réponse légale admissible.

En affirmant cela, je n'oublie pas ce qu'ont écrit et – surtout - vécu des géants de la vie spirituelle, de nos jours comme hier. J'évoquerai, par exemple, saint Ephrem de Katounakia (1912-1988) nous faisant remarquer qu'« *aucun saint n'a jamais demandé à Dieu l'exemption de ses souffrances. Mais qu'Il lui accorde la patience.* »³ ce même saint nous donne encore ce conseil : « *Quand tu entends parler de souffrance, prie pour celui qui souffre : demande non pas que Dieu le dispense de la souffrance, mais qu'Il lui donne la patience. Car dans la souffrance se trouve Dieu. D'abord la Crucifixion puis, ensuite, la Résurrection.* »⁴ Notre temps ne veut plus entendre la moindre parole sur la possibilité d'un sens de la souffrance et sur le mystère de la mort, et nombreux sont les chrétiens qui courbent la nuque devant les injonctions à nous conformer au monde ; ils justifient leur pusillanimité au nom d'un rejet de ces pastorales hier si promptes à magnifier la souffrance, voire à en discourir sans discernement auprès de malades et d'affligés. Mais l'irrecevabilité des jactances des « amis de Job » n'affecte en rien le cœur de ce qu'il a été donné à ce même Job de découvrir dans les maux qui l'ont assailli : sa rencontre décisive et

¹ Dt 31, 19

² Loi 2016-87 du 2 février 2026, article 3, L 1110-5-2

³ Père Joseph de Katounakia *L'Ancien Ephrem de Katounakia* Lausanne L'Âge d'Homme 2002 p 188

⁴ Id p 230

bouleversante avec ce Dieu vivant auquel il croyait et auquel il confesse : « *Je ne te connaissais que par oui-dire, mais maintenant mes yeux t'ont vu* ». ⁵

Par ces réserves, je n'entends aucunement sous-estimer le poids de la maladie et moins encore l'effroi dans lequel nous plongeant les grandes douleurs ; je me refuse seulement à ne rien entendre de l'expérience et des témoignages récurrents de ces hommes de Dieu nous invitant à envisager la maladie « *comme des enfants de Dieu et non comme des hommes de ce monde* ». ⁶ Joseph l'hésychaste, qui a supporté tant de souffrances et de douleurs n'affirmait-il pas que l'amour de Dieu « *se manifeste lors de nos maladies et de nos afflictions* » ⁷ nous exhortant à ne pas craindre la maladie « *dussions-nous souffrir, même si l'on doit souffrir jusqu'à la fin de l'existence* ». ⁸

Je maintiens néanmoins qu'en ma foi de chrétien orthodoxe, la loi Claey-Léonetti me semble recevable : outre que le législateur n'édicte pas des règles à l'intention des saints, outre encore que nul n'est tenu d'exiger, pour sa propre gouverne, l'usage de ces sédations profondes permises par cette loi, je crains surtout de faire pâle figure aux côtés de ces géants spirituels, de n'être pas à leur hauteur. Cette loi Claey-Léonetti ne heurte pas ma conscience : sa seule finalité est d'empêcher la manifestation de douleurs violentes et insistantes ; elle n'entend pas délivrer un permis de tuer.

Par contraste, il est capital de bien comprendre que la nouvelle législation présentement examinée, cette « *proposition de loi relative au droit à l'aide à mourir* » n'a aucunement pour finalité d'améliorer les moyens de juguler des douleurs insupportables. Les chantres zélés du « *droit à l'aide à mourir* » voudraient que nous eussions la bonté de lire dans leurs textes une continuation, une amélioration des lois Claey-Léonetti. Il n'en est rien : ces dernières se référaient à des malades incurables, dont le « pronostic vital est engagé à court terme », pour jargonner selon la terminologie en usage. Même si la sédation profonde autorisée par la loi Claey-Léonetti était susceptible de réduire, pour le malade, le peu de temps lui restant à vivre, cet accourcissement n'allait guère, dans la pratique, au-delà de quelques jours ; cette médication, outre qu'elle est réversible, n'a donc pas pour but de faire advenir la mort, mais d'« anesthésier », au sens étymologique, d'obtenir une suspension des sensations. L'injection létale de « *l'aide à mourir* » a, elle, pour but et pour effet, comme l'indique la dénomination, de faire mourir, de donner intentionnellement la mort, résultat quelque peu lesté, lui, d'irréversibilité !

⁵ Jb 42, 5

⁶ Archimandrite Aimilianos *Attente de Dieu. La maladie, la souffrance et la mort* » Monastère d'Ormylia (Grèce) 2022 p 53

⁷ Joseph l'hésychaste *Lettres spirituelles* Lausanne L'Âge d'Or 2005 p 171

⁸ Id p 109

Entre sédation profonde et injection létale, la visée pharmaceutique diffère de façon radicale ; certes, le mot grec *pharmakon* désigne toute substance, bienfaisante ou malfaisante par laquelle on altère l'état d'un corps, et depuis les Grecs, nous savons bien que le *pharmakon* peut être un poison ! Seulement, avec l'actuel projet de loi il n'y a plus ni incertitude quant aux effets du produit injecté puisqu'il a été élaboré pour tuer, ni ambivalence dans l'intention de celui qui l'injectera : il s'agit, répétons-le, que ce soit directement ou par l'aide apportée, de faire advenir la mort. Les acteurs pharmaceutiques sollicités, puisqu'il faudra bien produire et mettre sur le marché le cocktail mortifère, tout comme les responsables de sa mise en œuvre, ne relèveront plus de la médecine, si l'on veut bien continuer à entendre cette dernière comme la science, le savoir-faire, ayant pour objet la *santé* ; tous les acteurs de ces mises à mort feront fi du serment d'Hippocrate, prononcé par tout médecin autorisé à exercer son art : *« Mon premier souci sera de rétablir, de préserver ou de promouvoir la santé dans tous ses éléments, physiques et mentaux, individuels et sociaux. (...) Je ferai tout pour soulager les souffrances. Je ne prolongerai pas abusivement les agonies. Je ne provoquerai jamais la mort délibérément. »*⁹

Certes, cette légalisation de l'acte de tuer ne constituera pas, une autorisation sans précédent, comme je le lis trop souvent, puisque c'était bien de cela déjà qu'il s'agissait, avec la légalisation de l'avortement, en 1975 ; pratique aujourd'hui banalisée dans les mœurs françaises, puisqu'en 2024, 251 270 avortements furent comptabilisés, soit la bagatelle d'une population quasiment équivalente à celle de la ville de Bordeaux. On comprend qu'une ordonnance publiée au Journal Officiel du 22 juin 2000 ait jugé indispensable d'abroger l'article 1 de la loi Weil stipulant que *« La loi garantit le respect de tout être humain dès le commencement de la vie »*, et précisant qu' *« Il ne saurait être porté atteinte à ce principe qu'en cas de nécessité et selon les conditions définies par la présente loi »*¹⁰ Désormais, il est à craindre que la loi ne garantisse pas plus le respect de la vie du mourant que celle de celui qui aurait dû croître et vivre.

Une première différence entre l'assistance au suicide, l'euthanasie et l'avortement réside évidemment dans la dissimilitude de développement physique, cognitif et spirituel de la personne concernée par l'acte de la tuer. Certes, le fœtus est déjà une vie humaine indivise, singulière, portant en lui ces énergies qui le rendront peu à peu autonome. Il est, en particulier, promis à devenir indépendant de ce corps maternel en lequel il se trouve, et duquel il sera expulsé. Ce fœtus est un être vivant dans le sein d'un autre être vivant, puisque la mère porte en elle une vie qui n'est pas la sienne. Son développement, en ce

⁹ <https://www.conseil-national.medecin.fr/medecin/devoirs-droits/serment-dhippocrate>. Texte révisé en 2012.

C'est moi qui souligne.

¹⁰ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000700230/>

stade de son existence, reste inaccompli mais, sauf accident naturel, il s'effectuera, et ce développement rendra possible, peu à peu, la manifestation d'une « personnalité » : c'est l'ensemble de cet à-venir auquel met fin cette destruction d'un être humain singulier, en quoi consiste l'avortement. Tandis qu'avec l'euthanasie, nommée en novlangue *l'aide à mourir*, la mort donnée ou facilitée concerne évidemment une *personne* qui a eu le temps de développer et de manifester un ensemble de caractères qui lui sont propres : on ne peut plus faire comme si l'être vivant mis à mort n'était pas un être humain.

La seconde différence tient à la place de la souffrance ou, plus exactement de la douleur, chez ces personnes concernées par ce projet de loi. Même si la signification de ces deux termes reste proche, celui de souffrance renvoie, ce me semble, à des significations plus larges que le domaine des seuls maux physiques : la souffrance peut évoquer un mal-être psychologique, voire « existentiel », même si ce dernier qualificatif est passé de mode aujourd'hui. Une souffrance affecte celui qui en pâtit, sans nécessairement se montrer invasive ou paralysante, de sorte qu'il reste possible, la plupart du temps, de l'apprivoiser, d'apprendre à vivre avec. La douleur peut, elle, aller jusqu'à nous faire pousser des cris, nous déposséder de tout discernement, introduire un tel désordre général en notre organisme qu'il « se tord », au sens propre. La virulence de ces douleurs-là est insupportable pour ceux qui leur sont asservis, comme pour ceux qui en sont les témoins, impuissants à en diminuer l'atrocité. Faut-il ajouter que la reconnaissance de ces douleurs extrêmes fit, et fait encore parfois, hélas, cruellement défaut dans des services médicaux ? ¹¹ De telles situations, de tels dénis, peuvent conduire des personnes sincères à accorder une écoute bienveillante aux défenseurs de l'euthanasie, alors même qu'un développement des soins palliatifs apporterait une réponse tout autre.

A présent que, dans les esprits et sur le papier en tout cas, l'existence d'unités de soins palliatifs et le souhait d'en accroître l'offre font l'objet d'un large consensus, comment ne pas s'étonner que l'appel à légaliser l'euthanasie et à aider le suicide fasse l'objet d'une demande fort bien orchestrée ? D'autres attentes que l'éradication de la douleur doivent bien se trouver embusquées chez ces servants de la Camarde, puisque la volonté d'accroître les soins palliatifs ne les satisfait pas. Je crains d'ailleurs que ces adeptes du suicide et de l'euthanasie ne voient dans les engagements relatifs aux soins palliatifs qu'une fausse fenêtre, et qu'ils n'aient trop bien anticipé le coût financier de ces derniers, comparativement auxquels donner la mort s'apparentera à une mesure d'économie ...

¹¹ Lire, par exemple, le témoignage accablant d'Eliane Bertschy dans le Hors-série 2025, des *Cahiers de spiritualité*, l'article *Chemins de vie, chemins de mort ?* pp 19-28

Comment n'être pas frappé par cette espèce de frénésie qui habite nos zélés partisans de ce service de la mort ? N'évoquons point le spectacle affligeant offert gracieusement pas la Chambre des Députés depuis moult semaines ... santé, école et sécurité se délitent, il fallut maint forceps pour finir par accoucher d'un budget dont la cohérence et le sens de la responsabilité peuvent laisser pantois. Mais après cela, le budget à peine voté, rien n'a semblé plus urgent, pour nombre d'élus, que de remettre sur le tapis l'examen de ces textes rejetés, le 28 janvier 2026, par le Sénat, ces députés comptant bien, aux dires de leur Présidente, madame Yaël Braun-Pivet, qu'ils seront définitivement adoptés « avant l'été ». Stupéfiante obstination que cette volonté d'entendre rendre légal, à la hâte et dans l'urgence, un acte aussi léger que celui d'aider à se donner la mort, voire de mettre à mort, en confiant tout cela à des médecins, lesquels ne sont aucunement demandeurs, faire mourir n'entrant pas dans leur vocation première ! Il est vrai que, du haut de son autorité un tantinet souffreteuse, le Président de la République avait lui-même annoncé, lors de ses vœux de 2026, que nous irions, au cours de cet an de grâce « *au bout du travail législatif sur la question de la fin de vie dans la dignité* ».

Il y a du sacré en cette frénésie, comme le montre d'ailleurs la grandiloquence avec laquelle d'aucuns font appel à ces « valeurs » dont les futures actions mortifères seraient les servantes. Olivier Forlani, principal auteur du projet de loi, en magnifie ainsi le contenu : « *Ce texte (...) a vocation à devenir une grande et belle loi de liberté, d'égalité et de fraternité. Une grande loi de liberté, celle de disposer de sa mort, à l'image de la liberté de disposer de son corps que nous avons sanctuarisée dans notre Constitution.¹² Une grande loi d'égalité, qui permettrait de ne plus avoir à s'en remettre à la clandestinité ou à l'exil pour éteindre la lumière de son existence. Une grande loi de fraternité, pour accompagner chacune et chacun jusqu'au bout du chemin, conformément à ses choix et à sa volonté. En somme, une grande loi républicaine pour que demain, dans ce pays on puisse partir comme on a voulu vivre : librement et sereinement.* »¹³

Une grande loi de liberté, celle de disposer de sa mort ? Comme si l'on pouvait « *disposer de sa mort* » comme on « dispose » de ses économies ! Le grand écrivain Stefan Zweig, en se suicidant en février 1942, incarne-t-il, de ce fait, un sommet de la liberté humaine ? Sans porter un jugement sur sa décision, fut-il plus libre que des stoïciens nous exhortant à ne jamais nous laisser accabler par les événements, quelles qu'en soient les violences ? Fut-il plus libre

¹² Allusion à la loi constitutionnelle de mars 2024 modifiant l'article 34 de la Constitution pour y inscrire que "*La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse*".

¹³ Assemblée Nationale. Séance du 11 mars 2025. Exposé des motifs de la proposition de loi relative à la fin de vie, par le député Olivier Falorni

que Job ? « *Disposer de sa mort* » laisse entendre qu'un suicide relèverait d'une délibération sereine, exempte de tout envahissement d'affects et de passions. Admettons que cela puisse advenir, il s'agit d'une exception ; or ces lois qui nous sont concoctées concerneront tout un chacun. D'ailleurs, depuis quand une loi s'impose-t-elle pour que l'on ait la possibilité de mettre fin à ses jours ? Stefan Zweig n'en a pas eu besoin pour se détruire ! Parler d'« *une grande et belle loi de liberté, celle de disposer de sa mort* » est d'une inconvenante imposture, comme si la confrontation avec sa propre finitude était étrangère à la grandeur humaine !

Trois réponses au moins doivent être opposées à cet indécent péan adressé aux futurs pourvoyeurs de mort. Je pense, en premier lieu, à la réaction émanant de tous ceux qui travaillent dans les soins palliatifs ou, plus largement, accompagnent les mourants : ils nous disent que les paroles sollicitant la mort s'évanouissent si la douleur est jugulée ¹⁴ et si une présence bienveillante, un toucher, par exemple, viennent apaiser le mourant. Car c'est cela, Monsieur Falorni, c'est une présence, un regard, un toucher qui témoignent, en ces moments-là, d'une attitude fraternelle, et non point la seringue empoisonnée ou autre cocktail dont vous vous faites l'ardent défenseur !

La seconde réponse, c'est de montrer l'imposture de cette invocation de la liberté, puisque, sauf à être aveugle ou niais, point n'est besoin de faire montre d'un grand discernement pour anticiper la pression sociale et morale qui va fondre sur les grands malades, les handicapés et les vieillards. La Déclaration de la conférence des évêques de France du 15 janvier explicite cela avec autant de force que de clarté : « *La liberté, quant à elle, ne peut être pensée de manière abstraite, comme si la souffrance, la peur, la solitude ou la pression sociale n'avaient aucun impact sur le discernement. La demande d'en finir avec la vie n'est-elle pas une demande d'en finir avec une vie qui ne correspond plus aux critères socialement normés : être en bonne santé, utile, valide et ne pas représenter un poids financier a priori lourd ? La liberté ainsi conçue risque de devenir une pression silencieuse, surtout pour les plus fragiles.* » Dans l'état présent de la France, avec la conjonction du vieillissement de la population, de la déliquescence des finances publiques, de l'explosion des dépenses de santé, grands malades, handicapés et vieillards risquent fort de ne plus ressentir en eux d'autre liberté que celle de ne pas gêner. Je ne peux que souscrire au jugement de Laurent Quercioli, publié le 9 février 2026 dans la revue en ligne Alétéia : « *Ce que la loi feint d'ignorer, c'est le désir latent de se débarrasser de ceux qui gênent. Non par cruauté mais par commodité. On nous parle de liberté. C'est le mot magique. Mais quelle liberté s'exerce dans un monde qui ne veut plus de*

¹⁴ Cf le témoignage du député Philippe Juvin, médecin-chef à l'hôpital Pitié-Salpêtrière à Paris : « *Dans ma pratique, à chaque fois que j'ai rencontré un patient qui désirait mourir, sa demande d'euthanasie disparaissait quand on apportait une réponse à ses angoisses et à ses souffrances.* » in *Le Figaro* du 24/02/2026

vous ? Car l'astuce est là, subtile, élégante, perverse : on ne vous pousse pas, on ouvre la porte. On vous dit que vous êtes libre de partir. Et dans une société où être faible, vieux, dépendant, douloureux est devenu indécent, la liberté ressemble furieusement à une injonction polie. Le choix s'exerce sous regard lourd, sous soupir contenu, sous fatigue des proches, sous rationalité budgétaire. On ne dit jamais : "Tu coûtes trop cher." On dit : "Tu es libre de partir. »¹⁵

La troisième réponse concerne les libertés publiques : le projet de loi, en une généreuse condescendance, accepte qu'un professionnel de santé puisse refuser de « *participer à la mise en œuvre* » des dispositions prévues par cette dernière, même si ce médecin réfractaire se doit de communiquer « *sans délai* » le nom de confrères exempts de telles réserves.¹⁶ Le texte précise, en revanche, que si la personne est admise ou hébergée dans un établissement de santé, le responsable de l'établissement ou du service est tenu de garantir le libre accès dans son établissement ou son service d'un personnel de santé qui agira conformément aux dispositions de la loi. Des sanctions pénales d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende sont prévues non seulement pour toute entrave qui serait opposée à ces « *médecins* » venant de l'extérieur, mais encore pour toutes « *pressions morales ou psychologiques* » émanant « *des personnels médicaux et non médicaux travaillant dans les établissements habilités* » qui pourraient s'exercer sur « *des patients souhaitant recourir à l'aide à mourir* » ou « *sur l'entourage de ces derniers.* »¹⁷ Nul besoin de se montrer fin limier pour voir en ces dispositions pénales un bon moyen de mettre en péril les établissements de soins qui s'inscrivent dans une compréhension chrétienne de la condition humaine. Les treize signataires de la tribune publiée par Le Figaro du 22 janvier 2026 ont très bien anticipé les conséquences prévisibles pour l'avenir de leurs maisons : « *Les établissements ne sont pas des espaces neutres. Ils portent des projets de soin et d'accompagnement clairement définis. Beaucoup ont fait le choix d'un accompagnement palliatif fondé sur le soulagement de la souffrance, la présence et le refus de toute intention de provoquer la mort. Ce choix est connu des personnes accueillies. Il participe à leur sentiment de sécurité. Il leur permet de savoir dans quel cadre elles vivent, quels soins leur seront proposés et quelles limites structurent l'action du lieu. La pratique de l'« aide à mourir » dans de tels environnements va de ce fait totalement à l'encontre de ces projets d'accueil, des promesses faites aux résidents et à leurs proches. L'article 14 de la proposition de loi n° 265 introduit une contrainte qui modifie profondément ce cadre. En imposant que l'acte légal puisse être réalisé au sein des établissements, y compris par des intervenants extérieurs, la loi transforme les lieux de vie en espaces traversés par une*

¹⁵ <https://fr.aleteia.org/2026/02/09/leuthanasie-disneyland-de-la-disparition/>

¹⁶ 13 § 4 ; art 1

¹⁷ 16 §6 : art 17

possibilité nouvelle, indépendante du projet collectif du lieu. Cette transformation n'est pas neutre pour les personnes qui y vivent. Pour les responsables d'établissements, quels qu'ils soient, cette disposition coercitive est une source d'inquiétude extrêmement profonde. »¹⁸ C'est l'âme même de ces établissements de soins qui serait débilitee par ces intrusions mortifères, en obtenant leur mise au pas ou, à défaut, leur mise en péril financier, à coup d'amendes et de suppression de subventions publiques : oui, en effet, « *Une grande loi de liberté, une grande loi d'égalité* » !

Il s'agirait même, nous dit-on, d'une « *grande loi de fraternité* » ! Je ne peux m'empêcher, devant une telle fourberie, de penser aux « trois slogans du Parti » imaginés par le génial Orwell dans son *1984* : « *La guerre, c'est la paix. La liberté, c'est l'esclavage. L'ignorance, c'est la force.* » Les milliers de professionnels et de bénévoles qui œuvrent à l'empêchement du passage à l'acte chez les suicidaires, tous ceux qui chaque jour travaillent dans les hôpitaux ou les EPHAD, tous ceux qui accompagnent, à domicile, des grands malades ou des handicapés et qui, très majoritairement, se reconnaissent fort dépourvus de cette étrange compréhension d'une « fraternité » pourvoyeuse de mort, devront d'urgence bénéficier d'un « recyclage » professionnel !

Les évêques catholiques de France ont dénoncé avec force l'imposture d'une telle invocation de la fraternité : « *Evoquer une « loi de fraternité » quand il s'agit de faire mourir, de donner la possibilité de s'administrer une substance létale, ou d'inciter un soignant de le faire contre sa conscience, est un mensonge. La fraternité (...) ne consiste pas à hâter la mort de ceux qui souffrent ou à forcer des soignants à la provoquer, mais au contraire à ne jamais abandonner celles et ceux qui vivent ces moments si difficiles et douloureux.* »¹⁹ Cette mystification lexicale m'apparaît dûment réfléchie, puisque c'est l'ensemble du lexique présentant ce projet législatif qui relève de la novlangue. Comment ne pas sursauter à la lecture de l'exposé des motifs qui nous inflige tout de même le prêchi-prêcha suivant : « *Légiférer sur la fin de vie exige de l'humilité. L'humilité d'écoute avant de décider. L'humilité de ne pas prétendre avoir la vérité.* » Passons sur les niaiseries de ces poncifs ; ceux qui sont à la manœuvre pour hâter la venue des bienfaits de cette « *grande et belle loi* » se caractériseraient-ils par leur écoute et leur humilité ? Seraient-ce ces qualités d'écoute et d'humilité qui leur feraient conduire au pas de charge les séances

¹⁸ Les signataires de cette tribune sont : *L'ordre de Malte France, L'Arche en France, l'Association Notre-Dame de Bon Secours, l'Association Monsieur Vincent, la Maison de Gardanne, l'ordre de Saint-Jean France, la Fondation Fassic, l'association Hovia, la Fédération Adeodat, l'Alliance Basile Moreau, la clinique Sainte-Élisabeth (Marseille), la congrégation des Petites Sœurs des Pauvres, l'Université catholique de Lille, pour ses hôpitaux et ses Ehpad.*

¹⁹ <https://eglise.catholique.fr/sengager-dans-la-societe/eglise-et-bioethique/science-et-ethique/fin-de-vie-2/568749-tribune-eveques-france-soin-vie-mort-euthanasie/>

parlementaires ? La défense de la novlangue se présente d'ailleurs sans fard dans ces séances, celle du 4 février 2026 par exemple : la députée Annie Vidal demandant d'appeler un chat un chat, et de parler d'euthanasie et non d'« aide à mourir » - euphémisme qui, fit-elle remarquer, « atténue la portée de ce qui est en cause et tend à masquer la réalité des actes envisagés » - il lui fut rétorqué que ce terme d'euthanasie devait d'être banni car il avait été « souillé par l'histoire, par l'usage qu'en a fait le régime nazi ». Ah ! Les mots et les choses ! Comme si changer la dénomination d'un acte modifiait la nature de ce dernier ! Oh ! Je me garderai de pratiquer l'amalgame, et je ne doute aucunement que monsieur Olivier Forlani n'éprouve que répulsion à l'encontre du Troisième Reich, mais enfin, dans les faits, grâce à cette loi pour laquelle il combat, ce seront bien un ensemble de personnes vulnérables du fait de leur handicap, de leur maladie, de leur âge, de leur dépendance qui pourront se retrouver mises à mort sur l'autel de cette idole de Liberté. Inutile de m'objecter qu'il n'est aucunement question d'occire des personnes désirant encore demeurer quelque temps dans ce monde, mais seulement d'aider celles qui le veulent à en finir : c'est faire fi, comme nous l'avons déjà souligné, des pressions morales et sociales que grands malades, handicapés et vieillards ressentiront en leur for intérieur, et qui les prédisposeront à s'excuser d'être toujours là.

Il faudrait également s'interroger sur l'absence de prise en compte des ambivalences des volontés humaines, même s'il est supposé que les candidats au trépas sur ordonnance médicale en seraient exempts. Dans *La mort et le bûcheron* La Fontaine n'affirma-t-il pas : « Plutôt souffrir que mourir, c'est la devise des hommes » ? A moins que cette ambivalence ne soit justement ce qu'ont voulu réduire, voire éliminer, ces députés proposant, dans un amendement qui a été voté, de ne plus faire de distinction entre suicide et « aide à mourir », et laissant à l'impétrant le choix ou de s'auto-administrer le produit létal ou de confier ce geste à une tierce personne ²⁰ : craindraient-ils qu'au dernier moment, le candidat au suicide hésite à se détruire ? Supposent-ils qu'une tierce personne, elle, n'hésiterait pas, cette tierce personne devant être ou un médecin ou un infirmier ? Si cet amendement était finalement adopté, d'une part, il ne réserverait plus l'euthanasie aux seuls demandeurs physiquement incapables de se suicider, comme le prévoyait le projet de loi initial, d'autre part, il aggraverait encore la condition des médecins et des infirmiers, en accroissant le nombre d'euthanasies auxquelles il leur serait demandé de procéder

S'acheminera-t-on, à court terme, vers l'enseignement d'une nouvelle spécialité dans les facultés de médecine, la médecine « thanatique » ? Nul doute, hélas, que des candidats se présenteront et que ces mirifiques pratiques, une fois autorisées, sauront se justifier au nom, bien sûr, de la dignité

²⁰ Le 19 février 2026

et de la liberté. Nous sommes bien en route vers une modification gravissime du droit positif (c'est-à-dire du droit explicité en une législation, avec ses normes et ses sanctions), nous cheminons bien vers une normalisation de pratiques de *facto* eugénistes, avec la possibilité légale d'éliminer des personnes faibles, handicapées ; et il ne s'agira pas là d'une « dérive » mais bien du développement inévitable de la logique ouverte par cette loi ... Ainsi, pourquoi les mineurs resteraient-ils écartés des bienfaits d'une si belle loi de liberté, d'égalité et de fraternité ? ²¹Lorsqu'en un effet de manche, Olivier Forloni nous assène son pseudo-questionnement : « *que veut dire « vivre » quand vivre n'est plus que souffrir, sans espoir de guérison ?* » pourquoi cette question cesserait-elle de se poser pour un enfant ou un adolescent ? Ladite question relève au moins d'une double rouerie : elle confond douleurs et souffrance, or la médecine actuelle n'est plus impuissante face aux douleurs, et elle fait mine d'ignorer que souffrances et condition humaine s'entrecroisent quelque peu ... Pourquoi, également, faudrait-il limiter les apports de cette loi aux seules personnes déclarées « *éligibles* » par un médecin ? Pourquoi cette « *grande loi de liberté, celle de disposer de sa mort* » devrait-elle demeurer assujettie à une volonté autre que celle du demandeur ? Ne sera-t-il pas aisé de faire valoir que lui seul est à même de peser l'acuité de ses souffrances ...

Si néfaste soit-il, ce projet de loi n'induit peut-être pas un afflux de demandes, mais ce qui importe aux plus radicaux de ses défenseurs, est que la mort puisse être donnée à ceux qui le sollicitent. Car, à mesure que les échanges, plus proches des invectives que des débats, se multiplient au Parlement, il devient clair que l'euthanasie n'est plus envisagée uniquement pour des personnes en fin de vie ! A mesure que la loi aura été mise en application, les lobbies défenseurs de l'euthanasie obtiendront un allègement des critères d'éligibilité et une simplification du protocole médical, qui pour l'instant requiert l'accord de deux médecins, comme cela est advenu ailleurs, en Suisse ou au Canada, par exemple. Néanmoins, donner la mort même à une personne gravement malade, lourdement handicapée induit des conflits spirituels et psychologiques plus violents encore que ceux rencontrés lors d'une demande d'avortement. Les valétudinaires, les grands accidentés, les handicapés ont tous une identité, une personnalité, une histoire ; leur présence s'est ancrée dans nos vies, nos affections se sont greffées à leurs attentes. Accepter de les aider à

²¹ Comme l'explique sans fard le professeur Jean-Louis Touraine, dans une conférence du 30 novembre 2024 dont le texte a été publié par le *Journal du Dimanche* : « *Il faut obtenir le plus possible (dans la première loi sur la fin de vie) et surtout, une fois qu'on aura mis le pied dans la porte, il faudra revenir tous les ans et dire qu'on veut étendre ça. Parce que dans la première loi, il n'y aura pas les mineurs, les maladies psychiatriques et même pas les maladies d'Alzheimer. Mais, dès qu'on aura au moins obtenu une loi pour ceux qui ont la maladie de Charcot, pour certaines formes de tumeurs généralisées, on pourra étendre les choses en disant que ce n'est quand même pas normal qu'il y ait des malades, des Français, (qui y ont droit) parce qu'ils ont telle forme de maladie et puis les autres n'y ont pas droit.* » <https://www.lejdd.fr/Societe/aide-a-mourir-les-veritables-intentions-des-militants-pro-euthanasie-158179>. Du même, voir aussi l'article paru dans *Causeur*, le 26 mai 2025 *Euthanasie : le pied dans la porte ?* <https://www.causeur.fr/euthanasie-le-pied-dans-la-porte-310402>

mettre fin à leurs jours ou, pire encore, les euthanasier ne peut que heurter la conscience, qui sent bien qu'elle malmène un interdit fondamental, une loi naturelle. Cette évocation d'une loi naturelle fera, bien entendu, ricaner les doctes post-modernes abêtis de nihilisme à force de s'être repus d'érudition, mais la superbe profession de foi d'Antigone, face à son oncle et roi Créon dont elle venait d'enfreindre les lois afin d'obéir à d'autres lois « *auxquelles un mortel ne peut passer outre, lois non écrites, inébranlables, qui ne datent ni d'aujourd'hui ni d'hier et dont nul ne sait le jour où elles ont paru* »²² cette claire affirmation donc, parle toujours au cœur de tout homme de bonne volonté, aujourd'hui comme hier. Saint Paul, lui aussi, sut évoquer ces normes universelles, inscrites dans la conscience de tout homme.²³ Une autre raison pour laquelle nous n'aurons peut-être pas à faire à un afflux de demandes²⁴ viendra des « éligibles » : ils ne se porteront pas tous candidats, comme en témoigne d'ores et déjà le collectif qui a justement pris pour nom *Les Eligibles* : formé de handicapés, de malades et de soignants, il dénonce une loi qui « *banalise la mort de ceux qu'elle considère comme dispensables.* »²⁵

Les effets de cette « *belle et grande loi* » de dignité, si elle est votée puis appliquée, ne ressembleront nullement à ce que firent les hommes du Troisième Reich, malgré le point commun de l'euthanasie. Mais, en lieu et place de la plus grande fraternité pompeusement évoquée, elles délèteront davantage une sociabilité que ne l'est déjà que trop, avec des effets immédiats au sein du monde médical, formé pour soigner et désormais incité à tuer. Des situations que j'eusse qualifiées de courtelinesques si elles prêtaient à sourire s'installeront au sein d'établissements hospitaliers ; dans un même bâtiment, le cas échéant, les uns œuvreront à sauver des personnes ayant « raté » leur suicide, d'autres aideront à le réussir avec garantie de résultat. A la limite, services « thanatiques » et soins palliatifs pourraient n'être pas éloignés les uns des autres, gare aux étourdis qui se seraient égarés ! J'imagine une prolifération de ce qui pourrait s'appeler, par exemple, des CEDIS, des *Centres Dignité-Services*, à usage non point des « éligibles » mais de leurs proches, au sein desquels seraient regroupés cabinet de psychothérapeutes, services de numérisation pour conserver un beau montage de la vie du futur trépassé, conseils juridiques, notariés ou financiers, par exemple. Le plus important et le plus probable étant une large offre de suivis psychologiques afin de délivrer les acteurs de morts et leurs acolytes de ce poison de la culpabilité hérité de siècles d'aliénation judéo-chrétienne, de rappeler l'éminente liberté dont firent preuve

²² Sophocle *Antigone* in : Tragiques grecs, Eschyle, Sophocle Paris Gallimard Pléiade 1967 p 584

²³ Rm 2, 14-15

²⁴ Je crains de me tromper. Au Québec, il y eut 6 demandes « d'aides médicales à mourir » l'année où cela fut autorisé ; moins de 10 ans plus tard, en 2024, le nombre de personnes euthanasiées s'élevait à 5 717 ... cf Louis-André Richard *Fin de vie* : « *Français, ne marchez pas dans les pas du Québec* » Le Figaro 25 février 2025

²⁵ In Le Figaro 25 février 2026 Cf aussi leseligibles.fr

les requérants et de convaincre, si besoin est, famille et amis que l'essentiel pour chacun est de vivre comme il l'entend, de disposer de soi sans entraves d'aucune sorte... !

Car s'il est une affirmation-clé dans les attendus de ce projet de loi, ne serait-ce pas la suivante : « *disposer de sa mort, disposer de son corps* » ? Nous sommes là au cœur d'une idéologie qui sous-tend tout le projet : l'imaginaire d'un corps dont on pourrait disposer, à la manière d'un objet, d'une sorte de bien qu'il s'agirait de gérer. Nous sommes aux antipodes de l'anthropologie chrétienne, sans nous retrouver pour autant dans l'héritage grec d'une dualité âme-corps. Pour la foi orthodoxe, nous sommes indissolublement âme, corps et esprit, et ce corps que je suis a lui aussi, vocation à la déification, il est déjà « *membre du Christ* » et « *temple du Saint-Esprit* ». ²⁶ Le salut qui nous est donné ne concerne pas notre seule « âme » mais bien notre personne tout entière, comme nous le fait comprendre l'Ascension du Christ : c'est en Son Corps glorieux qu'Il s'assied à la droite du Père. C'est en raison de cette éminente valeur, du fait de son origine, de sa création par Dieu, et de ce à quoi le corps est lui aussi appelé, la déification, qu'il ne m'appartient pas : il est ontologiquement, par la nature même de son être, inscrit dans une vocation nullement réductible à mes seuls désirs ou mes seules volontés. Cette idée de « *disposer de sa mort, disposer de son corps* » ne procède pas non plus d'un héritage grec. Certes, on trouve chez Platon, dans le Phédon en particulier, des affirmations faisant de lui une entrave dont la mort nous libèrerait, mais il n'est jamais venu à l'idée de ce penseur que nous puissions « *disposer* » de notre corps, ne serait-ce qu'en raison des désirs et des passions dont il est porteur, lesquels se révèlent fort résistants et rétifs, à la différence de l'inertie d'un bien ! Il s'agit moins, pour l'auteur du Phédon, d'en « *disposer* » que de le discipliner par un entraînement régulier, autrement dit une *ascèse*, puisque le mot grec *askésis* signifie, justement, entraînement, exercice. Toute cette discipline relève de ce que les Grecs et les Pères ont nommé la *praxis*, terme dont il est difficile de trouver un équivalent en français : il signifie une manière d'agir, de se conduire rendue possible par un long entraînement, une discipline, toutes données qui se rapportent à l'action que je puis exercer sur moi-même, mais en aucun cas à une sorte de *gestion*, qui ne peut concerner qu'un patrimoine, des biens extérieurs. Cette prétention à « *disposer de sa mort* » comme on « *dispose de son corps* » sollicite un imaginaire de la *gestion*.

L'usage hypertrophique de ce terme *gérer* a du sens : il est porteur de l'imaginaire d'une toute puissance organisatrice et décisionnelle, comme si chacun se retrouvait métamorphosé en une sorte de pilote tout puissant de sa vie, sans nulles vagues qui puissent le submerger ou, au minimum, induire quelque

²⁶ 1 Co 6, 15 et 19

nausée susceptible de perturber son discernement ! « *Je gère !* » vous répliquera, non sans agacement, un proche auquel vous avez fait montre de quelque inquiétude le concernant, comme si vous aviez douté de sa capacité à faire face à une épreuve. Il « *gère* », donc il maîtrise ! Cet imaginaire de la gestion laisse croire que tout ce qui est imprévisible, tout ce qui demeure irréductible à mon vouloir, tout ce qui ne se plie pas à un schéma cohérent, voire logique, mérite surtout d'être réduit, voire anéanti par une sorte de pensée magique qui en niera les forces, les résistances, en un mot : la réalité. On le voit bien dans la récente négation magique de la différenciation homme-femme ou dans la destruction du lien séculaire identifiant la vie matrimoniale à un couple homme-femme : une réalité stable se retrouve désormais réduite à une simple variable au sein d'une combinatoire bien plus vaste. Une fois légalisé ce « mariage pour tous » après des décennies au cours desquelles ladite institution n'avait suscité auprès des personnes « vivant avec leur temps » que commisération et sarcasmes, vint l'AMP²⁷ – c'était là le but dudit *mariage pour tous* - pour permettre aux unions homosexuelles d'*avoir* un enfant. Comme l'expose très clairement le très officiel site gouvernemental, cette AMP a pour but de « *permettre à un couple hétérosexuel ou à un couple formé de deux femmes ou à une femme non mariée d'avoir un enfant. Elle vise à répondre à un projet parental. Aucune discrimination d'accès à l'AMP n'est possible, notamment sur l'orientation sexuelle ou le statut matrimonial.* »²⁸

Toutes ces chambardements s'accordent à poser le vouloir, ou même la velléité changeante d'une même personne, comme le centre légitime et sacré auquel devrait s'adapter une impossible législation. En un sens, nous sommes en présence d'un anti-stoïcisme radical : il ne s'agit plus de changer ses désirs plutôt que l'ordre du monde, mais au contraire de modifier un ordre existant afin qu'il permette à chacun d'affirmer sa « liberté ». Sauf qu'à une telle aune, tout ordre devient impossible, puisqu'il n'y a de sociabilité possible que par la reconnaissance d'une norme s'imposant à tous. Ajoutons que la seule légalité ne saurait suffire pour faire advenir un bien-vivre-ensemble, encore faut-il que la législation soit orientée vers un souci du bien commun.

Faut-il le souligner une fois encore ? Les suites de « *la belle loi de liberté* » votée par les députés au moment où j'écris ces lignes ne nous rapprocheront certes pas de ce bien commun. D'abord, nonobstant une assourdissante orchestration visant à nous persuader qu'elle a pour finalité de nous épargner douleurs et souffrances, je réaffirme que la raison d'être du projet législatif, sa véritable finalité est de légaliser l'euthanasie, puisque *la loi Claeys-Léonetti* du 2 février 2016, donne la possibilité de nous épargner d'avoir à pâtir de douleurs insupportables. Une fois votée, la nouvelle législation rendant

²⁷ Assistance Médicale à la Procréation

²⁸ <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F31462>

possible l'euthanasie d'un ensemble de personnes « *dont le pronostic vital est en phase avancée ou terminale* » induira inquiétude, mal-être voire angoisse chez bien des malades, des handicapés, des vieillards qui ne sont déjà que trop souvent taraudés par le sentiment de leur inutilité, d'autant que ce « *droit à mourir* » ne se limitera pas aux situations de « phases terminales » : une personne pourra solliciter l'aide à mourir sans être en fin de vie, le dispositif s'appliquera à des maladies chroniques, évolutives, parfois longues. Faut-il enfin feindre d'ignorer les situations sordides pouvant mettre face à face des familles pour lesquelles l'héritage d'un mourant qui n'en finit pas de ne pas mourir serait bienvenu ou, plus fréquemment encore, des familles qui verraient avec soulagement disparaître la charge financière pesant sur elles grâce au trépas consenti du responsable de ces frais ? Alain Minc n'aurait-il pas vu juste – pour une fois ! – en exposant ses craintes : « *Je suis convaincu que le droit de mourir que certains députés tentent de faire adopter va bientôt devenir un devoir de mourir pour le plus grand nombre. Cette loi est faite pour Saint-Germain-des-Prés, pour des gens formés, maîtres de leur destin et de leur intellect. Des personnes qui n'ont aucun problème d'ordre matériel (...). Ce n'est pas la peine de lire Balzac, Stendhal ou Zola pour deviner les conversations aux tables familiales où le vieillard entend ses enfants discuter sans aucune agressivité de la vie qu'ils auront après sa mort, ce qu'ils feront après lui, etc. Imaginez quelle pression cette personne âgée aurait sur ses épaules pour débarrasser le plancher si elle en avait la possibilité sur demande !* »²⁹

Pour nous chrétiens, cette loi nouvelle s'inscrira pleinement dans la « *culture de mort* » évoquée par le pape Jean-Paul II dans son encyclique *Evangelium vitae* de 1995. Il s'inquiétait déjà, il y a trente ans, de ces nouveaux attentats « *concernant la vie naissante et la vie à ses derniers instants, qui présentent des caractéristiques nouvelles par rapport au passé et qui soulèvent des problèmes d'une particulière gravité: par le fait qu'ils tendent à perdre, dans la conscience collective, leur caractère de « crime » et à prendre paradoxalement celui de « droit », au point que l'on prétend à une véritable et réelle reconnaissance légale de la part de l'Etat et, par suite, à leur mise en œuvre grâce à l'intervention gratuite des personnels de santé eux-mêmes.(...) nous sommes face à une réalité plus vaste, que l'on peut considérer comme une véritable structure de péché, caractérisée par la prépondérance d'une culture contraire à la solidarité, qui se présente dans de nombreux cas comme une réelle « culture de mort ».*³⁰

²⁹ Le Figaro 25 mai 2025

³⁰ https://www.vatican.va/content/john-paul-ii/fr/encyclicals/documents/hf_jp-ii_enc_25031995_evangelium-vitae.html

Les candides m'objecteront que j'adresse là un procès d'intention à un texte affirmant avec tant de solennité sa compassion à l'égard de personnes affligées de grandes souffrances ; je ne redirai pas, par crainte de bégayer et de lasser la patience de mon lecteur, que c'est faux. Je préfère suggérer aux ingénus de prêter quelque attention à ce délit d'entrave, par exemple, déjà évoqué, prévoyant amendes et peines de prison pour les empêcheurs de donner la mort. J'invite ces naïfs à relire les dispositions concernant l'obligation faite à tout établissement de rendre possible en son sein la pratique de l'euthanasie. Je souhaiterais enfin que ces ingénus examinent les précisions données à l'article L 1111-12-14 stipulant que ces peines concerneront tout quidam entravant l'information sur l'aide à mourir et « *exerçant des pressions morales ou psychologiques (...) à l'encontre de personnes cherchant à s'informer sur l'aide à mourir.* » Faut-il être doté d'une exceptionnelle clairvoyance ou être affligé d'un pessimisme atrabilaire pour voir dans ces quelques lignes un formidable cheval de Troie pour contrer, par exemple, la présence d'aumôneries chrétiennes ou la simple visite d'aumôniers ? En effet, toute parole cherchant à dissuader le malade de se suicider ou de se faire donner la mort relèvera du code pénal. Haro sur ces semeurs de troubles juste bons à faire douter les « éligibles » des bienfaits libérateurs des solutions létales désormais offertes par la fraternelle générosité de la loi ! Bienvenue, en revanche, aux visiteurs agréés, mandatés par des associations militantes, comme on le voit, sur d'autres sujets, dans les établissements scolaires, qui viendront « informer » malades ou pensionnaires des EPHAD ... !

Ce projet de loi a toute probabilité d'être adopté tôt ou tard tant il s'inscrit dans l'imaginaire contemporain d'un homme « maîtrisant » sa condition et devenu allergique à tout ce qui échappe à son emprise, à tout ce qui lui signifie ses limites ou, pire encore, à ce qui pourrait le rendre attentif au mystère d'un être humain qui « *n'est qu'un roseau, le plus faible de la nature ; mais (...) un roseau pensant.* »³¹ Platon, dans un des plus beaux textes de l'histoire de la philosophie,³² voyait dans la passion amoureuse et l'enfantement qui peut en résulter comme le tout premier degré d'un cheminement conduisant, d'étape en étape, jusqu'à une sorte d'éblouissement spirituel, voire mystique. Il discernait dans l'insatiabilité du désir humain, une quête d'intemporalité, d'éternité, il montrait que rien de ce que nous pouvons obtenir ou être, dans le temps présent, n'est à même de combler notre attente, comme si nous aspirions à un bien supérieur seul capable de nous satisfaire. La mort devient alors comme le passage de la fragilité du présent vers une réalité supérieure, comme il nous est dit dans le *Phédon*. Nous retrouverions ce sens du mystère de la vie et de la mort au cœur de l'enseignement stoïcien, avec la place donnée au *memento mori*, à cet exercice nommé la *mémoire de la mort* : ne jamais oublier la fragilité de mon

³¹ Pascal *Pensées* § 347 Brunschvicg

³² *Le Banquet* 210 e – 212 c

existence, signifiée par mon ignorance de l'heure de ma mort, laquelle peut advenir à tout instant. Ainsi, cette corrélation entre mort, mystère, sens de l'existence a été vu, médité et approfondi à l'aide de la seule raison naturelle : il s'agit bien d'un mystère, d'un questionnement susceptible de nous fasciner et de nous inquiéter, mais certainement pas d'une situation qu'il nous appartiendrait de *gérer*. C'est ce mystère de notre condition humaine qui se retrouve comme banni, déconsidéré, exorcisé dans cette prétention de *disposer de sa mort*, d'en gérer et l'heure et les modalités.

Platon avait subodoré l'affleurement du mystère au sein même des impétuosité du « *tyran éros* »³³, ne serait-ce qu'en raison des liens entre amour, sexualité et engendrement, l'enfant issu de ses parents et appelé à vivre encore après le trépas de ces derniers, apparaissant pour eux comme un ersatz d'intemporalité. Si l'on porte un regard rapide sur l'imaginaire projeté sur cet *érôs* depuis bien des décennies, c'est la corrélation entre sexualité et enfantement qui s'est retrouvée dissociée, par l'avènement d'une contraception efficace certes, mais tout autant par une exaltation paroxystique et ambivalente de l'érotisme dans les années symbolisées par « mai 68 ». Une fièvre ambivalente, emplie de dionysisme, mais soucieuse de performance, habitée d'une rêverie de « libération » loin d'être exempte de contraintes mimétiques et de nouvelles normes sociales, comme s'il fallait désormais *gérer* ses plaisirs. Parmi les victimes collatérales de cette injonction nouvelle, nous trouvons le *conjoint*, parti en fumée et remplacé par le *partenaire*. Depuis quelques années, ce dernier n'a même plus à être hétérosexué, « faire » un enfant selon les us et coutumes ancestraux pouvant partiellement se retrouver *géré* par des laboratoires, faisant leur affaire de congeler, décongeler et inséminer. Il ne s'agit plus seulement de venir au secours de situations d'infertilité, mais aussi de répondre à des demandes ancrées dans la revendication de « *disposer de son corps* » comme on l'entend. L'actuel projet de loi, au service d'un *droit de disposer de son corps*, s'inscrit dans la filiation de ce que nous avons dû nous contenter d'évoquer : *l'idolâtrie* d'un homme nouveau qui maîtrise, *gère* sa mort comme il *gère* ses amours et ses désirs, et se rit de l'idée si désuète du *mystère*, comme le montre bien cette exigence *d'avoir le droit* de me donner la mort ou de me la faire donner *quand je veux, si je veux*. Cette idolâtrie - là, voilà le *substratum*, le quasi non-dit de la future loi, et non la compassion auprès d'un agonisant ; parce que la société n'est « pas encore » prête à entendre cette requête, on en fait avancer la cause au nom des souffrants et des malades.

L'Assemblée des évêques orthodoxes de France avait eu raison, dans sa déclaration du 12 janvier 2023, de voir dans le projet qui nous occupe, un texte « *ouvrant la voie à un « droit de donner la mort »* », comme elle avait eu raison

³³ République 573 b

de rappeler des affirmations fondamentales de la foi, sans que l'on discerne toujours clairement si le texte fut destiné aux députés et sénateurs ou aux fidèles.³⁴ Mais assurément, il convenait bien de redire que ni la mort ni la souffrance n'ont été voulues par notre Créateur, le livre de la Genèse n'affirme-t-il pas : « *Dieu vit tout ce qu'Il avait fait : cela était très bon.* » ?³⁵ Souffrance et mort n'ont point été créées par Dieu, mais sont la suite du « péché ancestral », de la séparation consécutive à l'écoute qui fut accordée aux propos du « serpent », du Diable, du Diviseur, « *menteur et père du mensonge.* »³⁶ Il convenait, plus encore, de redire que par Son Incarnation, Son abaissement volontaire, Sa Kénose, le Christ, en Sa plénitude divine, S'est fait pleinement homme, assumant notre condition toute entière, sauf le péché, et prenant sur Lui et en Lui-même la souffrance et la mort, pour nous en délivrer par Sa Résurrection, pulvérisant, comme le montre l'Icône de la Descente aux Enfers, notre dernier ennemi : la Mort.³⁷ « *L'aide à mourir* » nous est donnée, à nous chrétiens, par l'assurance que cette mort disparaîtra, et avec elle nos larmes, nos cris, nos deuils, nos douleurs.³⁸ Quant à mon propre chemin de résurrection, il passe, lui aussi, par la Croix ; je ne devrais pas en avoir peur, puisque même lorsque je traverse les ravins de la mort, le Christ est avec moi ;³⁹ mais le Christ a lui aussi assumé cette peur, cette angoisse, à tel point que « *sa sueur devint comme des caillots de sang tombant sur la terre.* »⁴⁰ Quant à la maladie, elle peut devenir une Visitation, une rencontre, ce qui n'interdit pas l'appel à la médecine pour soulager la douleur. Il est fort à craindre, en revanche, que l'organisation clinique et délibérée de sa propre mort puisse témoigner d'un refus pathétique de cette Rencontre possible avec le Sauveur, laquelle peut advenir même aux moments ultimes, sur ma propre croix ; il serait terrifiant que cette organisation clinique témoigne d'un refus pathétique d'entendre cette parole : « *Je te le dis, aujourd'hui, tu seras avec moi dans le Paradis.* »⁴¹

Jean Gobert

³⁴ <https://www.aeof.fr/uploads/files/AEOF%20-%202026%20-%20FIN%20DE%20VIE%20-%20DECLARATION.pdf>

³⁵ Gn 1, 31

³⁶ Jn 8, 44

³⁷ Co 15, 26

³⁸ Ap 21, 4

³⁹ Ps 22 (23), 4

⁴⁰ Lc 22,44

⁴¹ Lc 23,43